



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 août 2016  
Français  
Original : anglais et français  
seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Trente-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Haïti**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14834 (F) 210916 230916



\* 1 6 1 4 8 3 4 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### 1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2013)</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2014)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2013)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 2013)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2013)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>
<i>Reserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>3</sup></i>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2013) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)

## 2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) <sup>4</sup> Convention relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant <sup>5</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant <sup>6</sup> Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie  Conventions de Genève du 12 août 1949, Protocole III <sup>8</sup> Conventions n <sup>os</sup> 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le pays à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>11</sup>.

2. Rappelant les recommandations 88.18 et 88.19 qu'Haïti avait acceptées au cours du premier Examen périodique universel le concernant<sup>12</sup>, le Haut-Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés a recommandé au Gouvernement d'inscrire la ratification des Conventions de 1954 et de 1961 à l'ordre du jour du nouveau Parlement élu<sup>13</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé Haïti à ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>14</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Haïti à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>15</sup>.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

5. En 2016, le Secrétaire général a déploré la précarité électorale et institutionnelle qui régnait après deux tours de scrutins aux élections législatives et un tour de scrutin aux élections présidentielle et municipales organisés en août et octobre 2015<sup>16</sup>. Après une année de vacance parlementaire, les députés élus avaient pris leurs fonctions en janvier 2016. Les tensions croissantes liées aux allégations de fraude électorale avaient conduit à un report *sine die* du second tour de l'élection présidentielle en raison d'une détérioration des conditions de sécurité<sup>17</sup>. En février 2016, l'Assemblée nationale a élu le Président du Sénat et de l'Assemblée nationale Président provisoire de la République pour une période d'une durée maximale de cent vingt jours<sup>18</sup>.

6. En juin 2016, le Secrétaire général a indiqué qu'il demeurait préoccupé par l'incertitude politique continue en Haïti et par les nouveaux retards dans l'accomplissement du processus électoral<sup>19</sup>. Il a souligné qu'Haïti pouvait difficilement se permettre une période prolongée de gouvernance transitoire et a rappelé la nécessité pour un gouvernement démocratiquement élu de relever les défis socioéconomiques et humanitaires croissants auxquels le pays faisait face<sup>20</sup>. En 2016, le Conseil des droits de l'homme a appelé les acteurs politiques haïtiens à poursuivre le processus électoral<sup>21</sup>.

7. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a fait observer que l'ajournement systématique des élections depuis 2011 avait conduit l'exécutif à nommer directement les autorités locales dans plusieurs municipalités et provoqué la paralysie du Sénat et de la Chambre des députés en janvier 2015<sup>22</sup>.

8. Le Conseil de sécurité a constaté avec un profond regret que les acteurs haïtiens n'avaient pas tenu les échéances fixées pour l'élection et condamné toute tentative visant à fragiliser ou manipuler le processus électoral, en particulier par la violence<sup>23</sup>.

9. La Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a indiqué que plusieurs modifications importantes de la Constitution étaient entrées en vigueur en 2012. Elle a notamment évoqué la responsabilité de l'État en matière de gratuité de l'instruction primaire pour tous, la reconnaissance du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en tant qu'organisme chargé de l'administration et du contrôle de la magistrature, et l'établissement du Conseil électoral permanent à titre d'organe permanent<sup>24</sup>.

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Haïti, dans le cadre de l'élaboration du nouveau code pénal que l'État s'était engagé à adopter avant la fin de l'année 2014, de retenir une définition de la torture qui couvre également la torture psychologique et contienne des dispositions adéquates pour permettre de poursuivre et de condamner les auteurs de tels actes<sup>25</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a indiqué qu'un avant-projet de réforme du Code pénal contenant des éléments importants pour les droits de l'homme avait été transmis au Président en mars 2015<sup>26</sup>. La Section des droits de l'homme de la MINUSTAH a observé que ce projet

subirait sans doute encore d'importantes modifications, notamment lorsqu'il serait soumis au Parlement, et a invité le Gouvernement, entre autres, à ajouter l'incrimination des crimes de guerre et à interdire toute amnistie pour des crimes politiques accompagnés de violations graves des droits de l'homme. Par ailleurs, le travail de réforme du Code d'instruction criminelle était toujours en cours<sup>27</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a encouragé Haïti à assurer le suivi du projet de code pénal et du projet de code de procédure pénale<sup>28</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État haïtien de hâter l'adoption du Code sur la protection des enfants<sup>29</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'adoption de plusieurs lois et stratégies n'avait pas produit de résultats concrets, faute d'actions cohérentes et coordonnées et de ressources suffisantes. Il a également pris acte de la lenteur du processus législatif et des retards prolongés dans la promulgation de plusieurs lois relatives aux droits de la femme<sup>30</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>31</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel<sup>32</sup></i>
Office de la protection du citoyen	–	A (2013)

13. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les ressources limitées mises à la disposition de l'Office de la protection du citoyen et demandé à Haïti de veiller à ce que les recommandations de cette instance soient prises en considération<sup>33</sup>.

14. La Section des droits de l'homme a noté que l'absence d'interlocuteur pour le secteur des droits de l'homme au sein du nouveau Gouvernement était préoccupante. Le Comité interministériel des droits de la personne, créé en 2013, avait perdu de son élan dans la nouvelle conjoncture<sup>34</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a conseillé au pays d'établir une autorité chargée de la question des droits de l'homme au plus haut niveau de l'exécutif qui ait la capacité de garantir l'activité efficace du Comité interministériel des droits de la personne<sup>35</sup>.

15. L'Expert indépendant a recommandé aux autorités de mettre en place un plan d'action en faveur des droits de l'homme, en concertation avec la société civile et l'Office de la protection du citoyen<sup>36</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de renforcer les moyens institutionnels visant à enquêter sur toutes les allégations de corruption et de malversations financières et à en poursuivre les auteurs<sup>37</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. Haïti a présenté un bilan à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2011<sup>38</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels

### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	–	–	Quatorzième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'homme	Mars 1995	2012	Octobre 2014	Deuxième rapport devant être soumis en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2009	2014	Mars 2016	Dixième rapport devant être soumis en 2020
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2003	2013	Janvier 2016	Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques devant être soumis en 2021 ; rapport initial devant être soumis en octobre 2016 au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Comité des droits des personnes handicapées	–	2014	–	Rapport initial en attente d'examen

### 2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

#### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Procédures Duvalier et mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale de vérité et de justice ; décès par arme à feu provoqués par des agents des forces de sécurité ; allégations de menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de partis politiques de l'opposition ; élections <sup>39</sup>	2016 <sup>40</sup> . Dialogue en cours
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2018	Mesures temporaires spéciales ; projet de loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes ; mariage et relations familiales <sup>41</sup>	–

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>42</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–	–
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'entre elles.	

18. La Section des droits de l'homme a recommandé que l'État, dans le cadre de ses efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée, invite le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats<sup>43</sup>. Elle a également recommandé que l'État invite le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition afin d'aborder la question des violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, notamment pendant la présidence de M. Duvalier<sup>44</sup>.

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

19. La collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à travers la composante des droits de l'homme de la MINUSTAH s'est effectuée notamment par un appui substantif, technique et financier à l'égard du Gouvernement, des organisations non gouvernementales et de l'Office de la protection du citoyen<sup>45</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### A. Égalité et non-discrimination

20. Notant avec préoccupation que le Code civil et le Code pénal contiennent toujours des dispositions discriminatoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté Haïti à accorder la priorité au processus de réforme législative<sup>46</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, en outre, noté que les femmes et les filles faisaient encore très fréquemment l'objet de discrimination et de mauvais traitements en raison de leur sexe et que la violence sexiste généralisée constituait la forme la plus grave de discrimination dans le pays<sup>47</sup>. Il a recommandé à Haïti de mettre sur pied une stratégie afin de lutter contre les stéréotypes discriminatoires et de concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec la société civile, des programmes de sensibilisation pour promouvoir une image non stéréotypée des femmes<sup>48</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet de la stigmatisation considérable dont les femmes et les filles handicapées continuaient de faire l'objet ainsi que des violences et de l'exploitation sexuelle dont elles étaient souvent victimes<sup>49</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a observé qu'Haïti n'avait pas de loi discriminatoire concernant l'orientation sexuelle, mais que des actes de violence contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels et les intersexes n'avaient pas été punis par la justice ni condamnés par les pouvoirs publics. Des hommes ayant eu des rapports sexuels consentis avec d'autres hommes auraient été victimes d'abus judiciaires<sup>50</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Haïti de lancer une campagne nationale de sensibilisation s'adressant d'abord aux forces de l'ordre et au personnel judiciaire, puis, dans un deuxième temps, au grand public, afin de lutter contre les stéréotypes basés sur l'identité sexuelle<sup>51</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

24. La Section des droits de l'homme a enquêté sur des allégations d'usage illégal de la force de la part d'agents de l'État ayant entraîné la mort, dans la plupart des cas pendant des manifestations<sup>52</sup>. Le Secrétaire général a noté que les allégations de recours illégal à la force par la police nationale faisaient l'objet d'enquêtes disciplinaires et judiciaires limitées<sup>53</sup>. D'après les vérifications effectuées par la Section des droits de l'homme, la majorité des cas d'usage d'armes à feu n'avait pas fait l'objet d'une enquête<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Haïti de veiller à ce que les décès par arme à feu causés par les forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les responsables soient poursuivis en justice<sup>55</sup>.

25. La Section des droits de l'homme a observé que l'Inspection générale de la police nationale n'avait pas encore su répondre de manière adéquate aux violations des droits de l'homme observées dans les pratiques policières, en particulier aux arrestations arbitraires, à l'usage de la force et au recours aux mauvais traitements<sup>56</sup>.

26. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a relevé que des cas de lynchage par la population étaient régulièrement rapportés<sup>57</sup>. La Section des droits de l'homme a signalé que si les déficiences de la justice et de la sécurité publique faisaient partie des causes du lynchage, ces mêmes faiblesses contribuaient à l'incapacité de l'État de les anticiper<sup>58</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a recommandé au Gouvernement de rappeler l'interdiction de se faire justice soi-même, et de diligenter systématiquement des enquêtes en cas de lynchage populaire<sup>59</sup>.

27. L'équipe de pays a exprimé des préoccupations face aux conditions de détention, en particulier concernant la surpopulation carcérale, la malnutrition et l'insuffisance de soins médicaux appropriés<sup>60</sup>. Le Secrétaire général a noté que sur les 17 établissements gérés par l'administration pénitentiaire, seuls trois offraient un peu plus d'un mètre carré par détenu, et que les détenus passaient plus de vingt-trois heures par jours confinés dans leur cellule<sup>61</sup>. La Section des droits de l'homme a indiqué que cette situation était en partie due aux dysfonctionnements du système judiciaire et au nombre important d'arrestations illégales<sup>62</sup>.

La Section des droits de l'homme a noté que les conditions de détention de personnes détenues dans des commissariats étaient tout aussi éprouvantes<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de séparation entre prévenus et condamnés<sup>64</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'existait qu'un seul centre de détention où les enfants étaient séparés des adultes<sup>65</sup>. L'équipe de pays a signalé que le transfèrement des enfants vers la prison centrale, dès qu'ils avaient atteint l'âge de 16 ans, constituait un problème majeur<sup>66</sup>.

28. La Section des droits de l'homme a noté que la pratique des arrestations illégales présentait un caractère répétitif et systématique<sup>67</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation disproportionnée de la détention provisoire, laquelle avait une incidence directe sur la surpopulation carcérale, qui s'apparentait à une forme de traitement inhumain et dégradant<sup>68</sup>. Haïti devait garantir le droit effectif à l'*habeas corpus* à toute personne arrêtée et mise en détention et prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui étaient en détention provisoire depuis de nombreuses années<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants étaient détenus pendant de longues périodes avant d'être jugés<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues concernant la situation des femmes<sup>71</sup>. La Section des droits de l'homme a noté que l'absence d'examen judiciaire par le magistrat responsable dans la très grande majorité des cas de détention provisoire documentés était illégale et que 74 % des personnes détenues en attente de leur procès au pénitencier national en février 2014 étaient détenues illégalement<sup>72</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a considéré que pour résoudre le problème de la détention préventive prolongée il fallait une réponse plus forte en matière de lutte contre la corruption dans l'appareil judiciaire, une meilleure gestion du temps des magistrats du siège et du parquet, une application beaucoup plus active du Code de procédure pénale, et une révision du Code pénal<sup>73</sup>. La Section des droits de l'homme a noté que la lutte contre la détention provisoire ne suffisait pas pour appréhender les problématiques de la détention.<sup>74</sup>

30. La Section des droits de l'homme a continué de documenter des cas de garde à vue illégale. Parmi les problèmes récurrents, il y avait le fait que des personnes étaient gardées à vue au-delà du délai légal de quarante-huit heures, la cause première étant l'inaction des autorités judiciaires<sup>75</sup>.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, particulièrement de celles qui vivaient dans les camps de personnes déplacées<sup>76</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a, en outre, constaté avec préoccupation une tendance générale à ne pas signaler les cas d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et le refus fréquent des policiers, des procureurs et des juges d'enquêter sur les cas de violence sexiste et s'est inquiété de ce que les victimes de viol soient tenues de présenter un certificat médical pour qu'une action pénale soit engagée<sup>77</sup>. La Section des droits de l'homme a noté que les arrangements « à l'amiable », souvent organisés par les juges de paix, constituaient un obstacle<sup>78</sup>. Elle a recommandé que les autorités de police transmettent les plaintes aux parquets plutôt qu'aux juges de paix<sup>79</sup>. Elle a également recommandé l'adoption d'une directive précisant que l'absence de certificat médical dans les cas d'agression sexuelle ne devait pas empêcher de poursuivre les auteurs de tels crimes<sup>80</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment Haïti de veiller à ce que le projet de loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes ne renvoie pas le règlement de ce type d'affaires à la médiation<sup>81</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les parents refusaient souvent de saisir la justice lorsque leurs enfants avaient été victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles et qu'ils préféraient accepter les dédommagements proposés par l'auteur de ces actes<sup>82</sup>.
34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la vulnérabilité des enfants de mères célibataires face à la violence sexuelle, ces enfants étant confiés à des tiers pendant les heures de travail de la mère, particulièrement dans les camps de personnes déplacées. Il a prié instamment Haïti de veiller à ce que les mères qui travaillaient puissent confier leurs enfants à des structures de garderie appropriées<sup>83</sup>.
35. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté que la pratique des mariages forcés ou arrangés avait encore cours, en particulier après un viol ou en cas de grossesse<sup>84</sup>.
36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes et des filles étaient forcées de monnayer des relations sexuelles ainsi que par les cas d'exploitation sexuelle de femmes et de filles par des agents de la MINUSTAH<sup>85</sup>. Il a demandé à Haïti de mettre en place un cadre juridique approprié, de protéger les femmes et les filles risquant d'être exploitées sexuellement par des membres du personnel de la MINUSTAH et de faire en sorte qu'elles aient accès à la justice<sup>86</sup>.
37. Le Comité des droits de l'enfant a dit constater avec inquiétude que les châtiments corporels étaient encore largement pratiqués dans tous les contextes et que la loi interdisant les châtiments corporels manquait de clarté et était mal appliquée<sup>87</sup>.
38. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par le climat de peur et de violence créé par les gangs, a recommandé à Haïti de mettre en place des programmes destinés à aider les membres des gangs à sortir des gangs et à se réinsérer dans la société<sup>88</sup>.
39. Le Secrétaire général a indiqué que la pratique consistant à placer les enfants comme domestiques (« restaveks ») était répandue<sup>89</sup>. L'OIT a observé qu'un enfant sur 10 était un travailleur domestique<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que de nombreux enfants employés de maison étaient contraints de travailler dans des conditions proches de l'esclavage et subissaient des violences physiques, psychologiques et sexuelles<sup>91</sup>. Il a recommandé à Haïti d'incriminer le placement des enfants comme domestiques<sup>92</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Haïti de renforcer la Brigade de protection des mineurs<sup>93</sup>.
40. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues, problème qui avait été exacerbé par le séisme de 2010<sup>94</sup>.
41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Haïti de consacrer les ressources voulues à la mise en œuvre effective de la loi de 2014 relative à la traite des êtres humains<sup>95</sup>.
42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la traite des femmes et des filles se poursuivait, notamment à la frontière d'un pays tiers, et que les cas de traite faisaient, semblait-il, rarement l'objet d'enquêtes de police<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de mettre en œuvre les mesures de protection des victimes établies par la loi et de veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient toujours traités comme tels<sup>97</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du manque d'indépendance de la justice du fait des interférences dans le fonctionnement de la justice et dans le choix des magistrats<sup>98</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a constaté que les pratiques de nomination ou de révocation de magistrats à des fins politiques se poursuivaient<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Haïti de rendre opérationnelle et effective l'Inspection judiciaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire<sup>100</sup>. L'Expert indépendant a estimé que la mise en place de chambres spécialisées chargées de traiter certains crimes graves à connotation politique ainsi que des crimes à caractère financier permettrait de lutter efficacement contre la corruption<sup>101</sup>.

44. Selon la Section des droits de l'homme, l'accès à la justice restait une préoccupation majeure. L'absentéisme des magistrats et des greffiers constituait un obstacle<sup>102</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé au Gouvernement haïtien de garantir l'accès à la justice pour tous, y compris pour les personnes déplacées<sup>103</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que seules les villes de Port-au-Prince et Cap-Haïtien disposaient d'un tribunal pour enfants et que le nombre de juges pour enfants restait insuffisant<sup>104</sup>. Il a en outre constaté avec inquiétude que l'âge de référence pour décider si un enfant relevait de la justice pour mineurs était l'âge de celui-ci au moment où il était jugé et que bien qu'Haïti ait indiqué que l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 13 ans dans la pratique, cela n'était pas expressément mentionné dans la loi<sup>105</sup>. Il a exhorté Haïti à fixer expressément dans la loi l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans ou plus<sup>106</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a relevé que le nombre de policiers qualifiés restait insuffisant pour permettre à Haïti de relever les défis relatifs à l'état de droit<sup>107</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a souligné qu'il importait de mener à terme le processus de certification des policiers<sup>108</sup>.

47. Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'Haïti devait poursuivre l'instruction menée dans l'affaire *Jean-Claude Duvalier* et appliquer les recommandations de la Commission nationale de vérité et de justice relatives aux violations graves des droits de l'homme commises entre 1991 et 1994<sup>109</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a considéré qu'il n'y avait pas eu de progrès significatifs depuis le décès de Duvalier en 2014<sup>110</sup>. Il a recommandé au pays de créer une commission nationale de réparation pour les victimes des violations graves commises sous le régime des Duvalier (père et fils) et des militaires, ainsi que des actes de violence perpétrés par des groupes partisans ou opposants au Président Aristide<sup>111</sup>. L'équipe de pays a encouragé Haïti à permettre que les procédures en cours portant sur de graves violations des droits de l'homme se poursuivent jusqu'au verdict, y compris après le décès de certains auteurs présumés<sup>112</sup>.

### D. Droit au mariage et à la vie de famille

48. Le Comité des droits de l'enfant a constaté qu'en vertu du Code civil, les filles pouvaient se marier dès l'âge de 15 ans et les garçons dès 18 ans et il a recommandé à Haïti de fixer à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, pour les filles comme pour les garçons<sup>113</sup>.

49. Le HCR a indiqué que la loi de 2014 sur la paternité, la maternité et la filiation était de nature à contribuer à combler les lacunes constatées en matière d'enregistrement des naissances et d'enregistrement à l'état civil, notamment parce qu'elle garantissait l'enregistrement des enfants nés hors mariage<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que les enfants nés hors mariage avant 2014 étaient exclus du champ d'application de cette loi<sup>115</sup>. Compte tenu du fait qu'Haïti comptait entre 2,5 et 3 millions de personnes sans papiers, le HCR a recommandé au Gouvernement d'adopter des procédures plus efficaces d'enregistrement à l'état civil, comme prévu par le projet de loi sur la nationalité, et de veiller à ce que l'enregistrement à l'état civil soit gratuit et accessible à tous<sup>116</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé au Gouvernement d'engager un processus national d'enregistrement destiné à faire en sorte que toutes les personnes déplacées aient accès à des documents d'identité<sup>117</sup>. Le HCR a recommandé au Gouvernement haïtien de soumettre le projet de loi sur la nationalité au Parlement pour adoption<sup>118</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a noté que de nombreux enfants étaient placés en institution alors qu'un de leurs parents au moins était en vie et que, dans leur majorité, ces institutions étaient des structures privées à but lucratif<sup>119</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant a salué la promulgation en 2013 de la loi portant réforme de l'adoption<sup>120</sup>.

## **E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

52. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des allégations selon lesquelles les journalistes et les membres de l'opposition feraient l'objet de menaces, de harcèlement et d'intimidation de la part des forces de sécurité et des autorités politiques<sup>121</sup>. Il a recommandé à Haïti d'enquêter sur toutes les agressions et d'en traduire les auteurs en justice<sup>122</sup>. La Section des droits de l'homme a recommandé à l'État d'adopter un cadre légal dans lequel les organisations des droits de l'homme puissent fonctionner en toute indépendance<sup>123</sup>.

53. L'UNESCO a encouragé Haïti à adopter une loi sur la liberté de l'information et à dépénaliser la diffamation<sup>124</sup>.

54. Le Secrétaire général a noté en 2016 qu'aucune femme n'avait été élue à l'une ou l'autre chambre du Parlement à l'issue des élections<sup>125</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Haïti de faire appliquer le quota imposé par la Constitution d'au moins 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie publique nationale en prenant des sanctions en cas de non-respect<sup>126</sup>.

## **F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

55. L'OIT a observé que plus de 90 % de la population active travaillait dans l'économie informelle dans des conditions souvent indignes<sup>127</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les femmes travaillaient principalement dans le secteur informel, occupant des emplois mal payés et sans protection sociale et qu'elles étaient fréquemment victimes de harcèlement sexuel<sup>128</sup>. Il a recommandé à Haïti d'adopter une loi définissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>129</sup>.

56. L'OIT a noté que le taux de chômage des jeunes des zones urbaines dépassait les 41 %<sup>130</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que les femmes subissaient des taux de chômage élevés, une ségrégation verticale et horizontale persistante sur le marché du travail et des écarts de salaires avec les hommes<sup>131</sup>.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a encouragé la création de sources de revenus et l'organisation de formations à l'intention des personnes déplacées, dans les lieux où elles s'étaient installées<sup>132</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Haïti d'accélérer la promulgation du projet de loi sur les conditions de travail des employés de maison et de garantir l'accès de ces employés à une protection sociale<sup>133</sup>.

## **G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

59. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la pauvreté généralisée, extrême et croissante des familles<sup>134</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a rappelé que 60 % des Haïtiens gagnaient moins de 1 dollar par jour ; que 74 % des ménages vivaient dans des bidonvilles ; que 60 % de la population n'avait pas accès aux soins de santé de base, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; et que près de la moitié des enfants n'allaient pas à l'école<sup>135</sup>.

60. L'Expert indépendant a ajouté que, si Haïti avait réalisé d'importants progrès sur la majorité des objectifs du Millénaire pour le développement, de nombreux défis demeuraient, tels que les inégalités, les revenus précaires, l'insuffisance des mesures de lutte contre la déforestation et la perte de biodiversité<sup>136</sup>.

61. Le Comité des droits de l'homme a relevé que l'insécurité alimentaire et la malnutrition demeuraient très répandues<sup>137</sup>. Le Programme alimentaire mondial a fait observer qu'Haïti avait connu l'une des pires sécheresses de ces dernières décennies et qu'en conséquence 1,5 million de personnes souffraient d'insécurité alimentaire aiguë et 3,6 millions d'insécurité alimentaire<sup>138</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a encouragé les pays donateurs à soutenir les opérations de revitalisation de l'agriculture au moyen de programmes destinés à faciliter la commercialisation des produits alimentaires<sup>139</sup>.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la médiocrité des conditions de logement, encore aggravées par le séisme de 2010<sup>140</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait observer que le manque de planification urbaine, l'absence de cadastre, les inégalités, la corruption, les déficiences de l'état de droit et la croissance rapide de la population urbaine étaient déjà une réalité en Haïti avant le tremblement de terre. Les pouvoirs publics devaient réglementer la qualité des maisons construites par des particuliers et veiller à ce que ces maisons satisfassent à certaines prescriptions minimales<sup>141</sup>.

63. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a jugé qu'il était nécessaire de mettre en place un système cadastral fiable<sup>142</sup>.

64. Le Rapporteur spécial sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que la politique du logement prévoie une procédure claire en matière d'expulsion<sup>143</sup>.

65. Le Secrétaire général a fait observer qu'Haïti restait vulnérable à la sécheresse<sup>144</sup>. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que 42 % des Haïtiens n'avaient pas accès à l'eau potable et que 72 % ne disposaient pas de systèmes

d'assainissement appropriés<sup>145</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de faire de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement une des priorités des activités de reconstruction et de veiller à ce que la population ait accès à de l'eau de boisson traitée<sup>146</sup>.

## H. Droit à la santé

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que plus de la moitié de la population ne bénéficie pas des soins de santé de base et a demandé instamment à Haïti de porter à 15 % au moins la part du budget national annuel consacrée à la santé<sup>147</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant a également constaté que le taux de mortalité maternelle restait élevé<sup>148</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Haïti d'augmenter le nombre de soignants et de professionnels de santé formés<sup>149</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à Haïti de prévenir les épidémies, en mettant l'accent sur la mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et sur l'accès à l'eau potable<sup>150</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que les problèmes d'accès à l'eau et à l'assainissement avaient des répercussions directes sur la situation sanitaire dans les camps<sup>151</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a indiqué que l'épidémie de choléra poursuivait ses ravages dans le pays et que les efforts faits pour l'éradiquer étaient insuffisants<sup>152</sup>. Il a recommandé la création d'une commission de vérité, de justice et de réparation pour les victimes du choléra<sup>153</sup>. Des communications avaient été échangées entre plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Secrétaire général concernant l'absence de voies de recours et de procédures d'indemnisation pour les victimes de l'épidémie de choléra et la responsabilité présumée de l'Organisation des Nations Unies à cet égard<sup>154</sup>.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de réduire la pollution atmosphérique et de fournir aux ménages des fourneaux à combustion plus efficace<sup>155</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit, en outre, préoccupé par le fait que l'avortement constituait une infraction pénale, sauf lorsque la vie de la mère était en danger et a recommandé à Haïti de dépénaliser l'avortement dans tous les cas<sup>156</sup>.

71. Pour l'équipe de pays, la lutte contre le VIH/sida restait un défi majeur, car les moins de 18 ans ne pouvaient accéder aux services de santé sexuelle et procréative que s'ils étaient accompagnés par leurs parents ou tuteurs<sup>157</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire<sup>158</sup>.

## I. Droit à l'éducation

72. L'UNESCO a fait savoir qu'entre 2000 et 2012, le nombre d'enfants qui n'avaient jamais été à l'école avait diminué de plus de moitié<sup>159</sup>. Cependant, l'équipe de pays a indiqué que seulement 68 % des enfants terminaient le cycle primaire et 33 % le cycle fondamental<sup>160</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a indiqué que l'analphabétisme touchait quasiment la moitié de la population adulte<sup>161</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les infrastructures scolaires étaient en mauvais état, que peu d'enseignants étaient qualifiés et que les salaires n'étaient pas régulièrement versés<sup>162</sup>. De surcroît, le secteur de l'éducation était dominé par les écoles privées, dont beaucoup n'avaient pas d'autorisation officielle ou ne faisaient l'objet d'aucun contrôle<sup>163</sup>.

73. L'UNESCO a recommandé à Haïti de s'attacher prioritairement à promouvoir l'universalisation de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire<sup>164</sup> et de prendre des mesures supplémentaires pour assurer une éducation inclusive et de qualité<sup>165</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de mettre en place une réglementation applicable aux établissements privés<sup>166</sup>. L'Expert indépendant a recommandé à Haïti d'adopter des mesures urgentes pour éradiquer l'analphabétisme dans un délai raisonnablement court<sup>167</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible taux de scolarisation des filles et par le recul spectaculaire du taux de filles qui achevaient leurs études secondaires<sup>168</sup>.

## **J. Personnes handicapées**

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2012 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et a recommandé à Haïti de la mettre en œuvre<sup>169</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité des enfants handicapés à l'instruction et par l'insuffisance des mesures prises pour favoriser l'éducation inclusive<sup>170</sup>.

## **K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

77. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'adopter un cadre législatif en matière d'asile<sup>171</sup>.

78. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti s'est dit préoccupé par le risque d'apatridie auquel étaient exposés les Haïtiens n'ayant pas de documents d'identité et les personnes d'origine haïtienne nées à l'étranger qui, en vertu de la législation haïtienne, de la législation de leur pays de naissance ou d'autres pratiques, étaient privées de nationalité<sup>172</sup>.

79. Le Secrétaire général a indiqué qu'entre juillet 2015 et la mi-janvier 2016, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avait enregistré plus de 69 000 retours en Haïti et que la situation de ces rapatriés restait difficile en raison des capacités d'accueil insuffisantes, des ressources limitées et des tensions dans les localités frontalières<sup>173</sup>.

80. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les familles d'ascendance haïtienne n'ayant pas de documents d'identité et expulsées d'un pays tiers recevaient un appui insuffisant<sup>174</sup> et recommandé à Haïti de leur délivrer immédiatement des pièces d'identité<sup>175</sup>.

81. Le Comité des droits de l'enfant s'est en outre dit préoccupé par les conditions de vie extrêmement difficiles que connaissent, dans des camps de fortune, les familles apatrides d'ascendance haïtienne, les enfants nés à l'étranger de migrants haïtiens sans papiers et les enfants non accompagnés expulsés d'un pays tiers<sup>176</sup>. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a exhorté les autorités haïtiennes à prendre des mesures urgentes pour veiller à ce que les personnes provenant d'un pays voisin aient accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'assainissement, à l'alimentation et à l'eau potable<sup>177</sup>.

82. La Section des droits de l'homme s'est dite préoccupée par les moyens limités dont Haïti disposait pour faire face aux risques d'expulsions créés par une politique migratoire régionale de plus en plus stricte<sup>178</sup>.

## L. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

83. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que le régime des allocations-logement, qui visait à aider les personnes déplacées à quitter les camps, était un dispositif transitoire destiné à désengorger les camps. Pour être viable, cette politique devait être liée à des activités génératrices de revenu<sup>179</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement haïtien de mettre en place, avec l'appui des acteurs du développement, des mesures d'incitation au retour et à la réinstallation en milieu rural, accompagnées de programmes de création de moyens de subsistance<sup>180</sup>. Il lui a également recommandé d'établir des critères transparents pour l'attribution de terrains aux personnes déplacées vivant en milieu urbain<sup>181</sup>.

84. Le Rapporteur spécial a relevé que, selon l'OIM, 75 % des personnes déplacées vivaient sur des terrains privés et qu'elles couraient par conséquent un risque d'expulsion. Il avait été rapporté que des personnes avaient été expulsées par des agents municipaux ou des policiers<sup>182</sup>. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à mettre d'urgence un terme aux expulsions forcées jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées pour toutes les personnes déplacées<sup>183</sup>.

85. La Section des droits de l'homme a noté que des établissements informels créés avant ou depuis le séisme étaient en passe de devenir des quartiers en raison de l'accroissement de leur population. Ces populations ne bénéficiaient pas des programmes d'assistance au relogement destinés aux « déplacés du séisme », mais se trouvaient dans une situation de vulnérabilité critique<sup>184</sup>.

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti d'établir des profils des personnes déplacées et d'évaluer leurs besoins à l'échelle nationale<sup>185</sup>.

## M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé qu'Haïti était vulnérable aux changements environnementaux et climatiques et aux catastrophes naturelles<sup>186</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Haïti de mettre fin à la déforestation afin de réduire la portée des effets des changements climatiques<sup>187</sup>.

88. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé à Haïti de mettre en place un plan d'action coordonné de préparation aux risques de catastrophes naturelles<sup>188</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Haiti from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/HTI/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).

<sup>7</sup> International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

<sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, [www.icrc.org/ihl](http://www.icrc.org/ihl).

<sup>9</sup> ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

<sup>10</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 73 and 74. See also A/HRC/22/65, paras. 49 and 102 (d).

- <sup>11</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 52 and 57. See also A/HRC/22/65, paras. 49 and 102 (d); MINUSTAH Human Rights Section and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 130 (c), available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/ReportMINUSTAH-OHCHRJuly2014\\_June2015\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/ReportMINUSTAH-OHCHRJuly2014_June2015_fr.pdf).
- <sup>12</sup> For the full text of the recommendations, see A/HRC/19/19, recommendations 88.18 (Norway) and 88.19 (France).
- <sup>13</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti, pp. 2 and 4. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 27 (h); CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 28; A/HRC/31/77, para. 20, and Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 33.
- <sup>14</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 63 (g), and CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 32 (e).
- <sup>15</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Haiti, para. 45 (i).
- <sup>16</sup> See S/2016/225, paras. 58 and 2.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, paras. 59 and 60.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, paras. 13 and 12.
- <sup>19</sup> Statement of the Secretary-General on Haiti of 16 June 2016, available from [www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=9813](http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=9813).
- <sup>20</sup> "Haiti Can 'Ill Afford' Prolonging Transitional Governance, Secretary-General Says, Urging Authorities to Seek Peaceful Completion of 2015 Elections", 1 June 2016, press release SG/SM/17812, available from [www.un.org/press/en/2016/sgsm17812.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2016/sgsm17812.doc.htm). See also S/2016/225, para. 63.
- <sup>21</sup> See A/HRC/PRST/31/1, para. 6. See also A/HRC/31/77, paras. 69 and 105 (c); and A/HRC/22/65, para. 100.
- <sup>22</sup> See A/HRC/31/77, para. 54. See also A/HRC/28/82, para. 61.
- <sup>23</sup> Security Council Press Statement on Haiti, 13 May 2016, press release SC/12364, available from [www.un.org/press/en/2016/sc12364.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2016/sc12364.doc.htm).
- <sup>24</sup> See Human Rights Section and OHCHR, "Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti January-June 2012", paras. 12-14. Available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_en.pdf). See also UNCT submission for the universal periodic review of Haiti, para. 6.
- <sup>25</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 12.
- <sup>26</sup> See A/HRC/31/77, para. 71.
- <sup>27</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 27.
- <sup>28</sup> See A/HRC/PRST/31/1, para. 4.
- <sup>29</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 9. See also A/HRC/22/65, paras. 72 and 104 (e).
- <sup>30</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 9. See also para. 12 (b).
- <sup>31</sup> According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>32</sup> The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- <sup>33</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 6. See also S/2016/225, p. 18; S/2015/157, para. 28, CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 15 and 16, and United Nations country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 9.
- <sup>34</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 36.
- <sup>35</sup> See A/HRC/31/77, para. 108. See also para. 72.
- <sup>36</sup> See *ibid.*, para. 106.
- <sup>37</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 13 (b).
- <sup>38</sup> See [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx). See also A/HRC/28/82, para. 17.

- <sup>39</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 22.
- <sup>40</sup> Letter dated 4 February 2016 from the Permanent Mission of the Republic of Haiti to the United Nations and other international organizations in Geneva. Available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT\\_CCPR\\_FCO\\_HTI\\_23025\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT_CCPR_FCO_HTI_23025_F.pdf).
- <sup>41</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 58.
- <sup>42</sup> For the titles of special procedure mandate holders, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx).
- <sup>43</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 130 (b).
- <sup>44</sup> Ibid., para. 130 (d).
- <sup>45</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 16.
- <sup>46</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 11, 12 and 49.
- <sup>47</sup> Ibid., para. 9. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 22 (a).
- <sup>48</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 20 (a) and (c). See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 23 (c), and CCPR/C/HTI/CO/1, para. 8.
- <sup>49</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 41. See also para. 42, and CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 46 and 47.
- <sup>50</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 23. See also CCPR/C/HTI/CO/1, para. 9, CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 47 and 48, CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 22 (b), A/HRC/25/71, para. 55, and A/HRC/29/34/Add.2, para. 61.
- <sup>51</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 9.
- <sup>52</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 41.
- <sup>53</sup> See S/2016/225, para. 33.
- <sup>54</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet-Décembre 2013, p. 14. Available from [http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/wp-content/uploads/2014/06/Haiti-Rapport-semestriel-juillet-decembre-2013.pdf](http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/wp-content/uploads/2014/06/Haiti-Rapport-semestriel-juillet-decembre-2013.pdf).
- <sup>55</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 10.
- <sup>56</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet-Décembre 2013, p. 19.
- <sup>57</sup> See A/HRC/22/65, para. 38. See also country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 28.
- <sup>58</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 85.
- <sup>59</sup> See A/HRC/22/65, para. 101 (k).
- <sup>60</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 30.
- <sup>61</sup> See S/2016/225, para. 32. See also CCPR/C/HTI/CO/1, para. 15; A/HRC/28/82, paras. 48-50; and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 29.
- <sup>62</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 3.
- <sup>63</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2013, p. 34. Available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2013\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2013_fr.pdf). See also A/HRC/28/82, paras. 51-53.
- <sup>64</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 15. See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 45.
- <sup>65</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 70 (e). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 45.
- <sup>66</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 31.
- <sup>67</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier-Juin 2014, paras. 37-39. Available from [http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/wp-content/uploads/2014/12/Ha%C3%AFTi-rapport-semestriel-janvier-%C3%A0-juin-2014-with-Appendix.pdf](http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/wp-content/uploads/2014/12/Ha%C3%AFTi-rapport-semestriel-janvier-%C3%A0-juin-2014-with-Appendix.pdf). See also S/2016/225, para. 32, and A/HRC/22/65, para. 31.
- <sup>68</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 15. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 70 (d), and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 29.
- <sup>69</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 15. See also A/HRC/31/77, paras. 43-46.
- <sup>70</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 70 (d).
- <sup>71</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 45.

- <sup>72</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2014, para. 41. See also country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 41.
- <sup>73</sup> See A/HRC/22/65, para. 54.
- <sup>74</sup> Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet-Décembre 2013, p. 28.
- <sup>75</sup> Human Rights Section and OHCHR, Bi-annual report on human rights in Haiti, January-June 2012, para. 36. Available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_en.pdf).
- <sup>76</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 30.
- <sup>77</sup> Ibid., paras. 34 (a) and 30 (a) and (b). See also CCPR/C/HTI/CO/1, para. 13; Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1er juillet 2014-30 juin 2015, paras. 99 and 100; and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 36.
- <sup>78</sup> Human Rights Section and OHCHR, "La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti", August 2013, p. 1. Available from [http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/pdfs/droithomme/HRS.SGBVReport.2013.08.pdf](http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/pdfs/droithomme/HRS.SGBVReport.2013.08.pdf). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 21 (f); Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 79.
- <sup>79</sup> Human Rights Section and OHCHR, La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti, p. 18.
- <sup>80</sup> Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Juillet - Décembre 2012, p. 7. Available from [http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old\\_dnn/pdfs/droithomme/RapportSemestrielJuillet-Decembre2012.pdf](http://minustah.unmissions.org/sites/default/files/old_dnn/pdfs/droithomme/RapportSemestrielJuillet-Decembre2012.pdf). See also Human Rights Section and OHCHR, "La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti", p. 18, CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 31 (a) and (b); CCPR/C/HTI/CO/1, para. 13; and CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 22 (d).
- <sup>81</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 22 (a). See also Human Rights Section and OHCHR, Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, June 2012, p. 30, available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/RapportSGBV\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/RapportSGBV_fr.pdf); CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 31 (a); and CCPR/C/HTI/CO/1, para. 13.
- <sup>82</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 34 (b).
- <sup>83</sup> Ibid., paras. 34 (e) and 35 (e).
- <sup>84</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>85</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 23. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 34 (c).
- <sup>86</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 24 (f). See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 35 (c).
- <sup>87</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 32.
- <sup>88</sup> Ibid., paras. 36 and 37.
- <sup>89</sup> See S/2016/225, para. 35. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 62; A/HRC/22/65, para. 68; and A/HRC/31/77, para. 70.
- <sup>90</sup> ILO, "L'OIT en Haïti", December 2015, p. 1. Available from [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms\\_441095.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_441095.pdf).
- <sup>91</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 62 (a). See also para. 28 (b), CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 31 (d), CCPR/C/HTI/CO/1, para. 14, A/HRC/25/71, para. 56; and S/2016/225, para. 35.
- <sup>92</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 63. See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 32 (f), and CCPR/C/HTI/CO/1, para. 14.
- <sup>93</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 14.
- <sup>94</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 66.
- <sup>95</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 24 (a). See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 69.
- <sup>96</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 23. See also A/HRC/22/65, para. 70.
- <sup>97</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 69 (b).
- <sup>98</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 17. See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 13, and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 40.
- <sup>99</sup> See A/HRC/22/65, para. 30.
- <sup>100</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 17. See also A/HRC/31/77, para. 77, A/HRC/28/82, para. 77, and A/HRC/22/65, paras. 26 and 101 (b).

- <sup>101</sup> See A/HRC/22/65, paras. 37 and 101 (j).
- <sup>102</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 29.
- <sup>103</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 82 (h).
- <sup>104</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 70. See also A/HRC/22/65, para. 73.
- <sup>105</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 70 (a) and (b).
- <sup>106</sup> Ibid., para. 71 (b).
- <sup>107</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 53.
- <sup>108</sup> See A/HRC/22/65, para. 61. See also para. 103 (b).
- <sup>109</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 7. See also country team submission for the universal periodic review of Haiti para. 44.
- <sup>110</sup> See A/HRC/31/77, paras. 74-76. See also A/HRC/28/82, paras. 72 and 73.
- <sup>111</sup> See A/HRC/31/77, para. 75. See also para. 105 (d), A/HRC/28/82, paras. 74, 75, and 90 (d); and A/HRC/25/71, paras. 66 and 83 (f).
- <sup>112</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 45. See also OHCHR, "Haïti: l'ONU appelle à poursuivre la lutte contre l'impunité après le décès de Duvalier", 7 October 2014. Available from [www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33484#.V2j6-4df21t](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=33484#.V2j6-4df21t).
- <sup>113</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 20 and 21.
- <sup>114</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti, pp. 3-5.
- <sup>115</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 22.
- <sup>116</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti pp. 3-5. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 27, CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 27, and A/HRC/29/34/Add.2, para. 52.
- <sup>117</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 82 (j).
- <sup>118</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti pp. 3-4. See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 28; and CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 27 (f).
- <sup>119</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 42 (a) and (b).
- <sup>120</sup> Ibid., para. 44. See also A/HRC/28/82, para. 18.
- <sup>121</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 19. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 18, and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 46.
- <sup>122</sup> See CCPR/C/HTI/CO/1, para. 19. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 19.
- <sup>123</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1er juillet 2014-30 juin 2015, para. 127.
- <sup>124</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Haiti, paras. 48 and 47.
- <sup>125</sup> See S/2016/225, para. 10.
- <sup>126</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 25 and 26 (a). See also para. 18.
- <sup>127</sup> ILO, "L'OIT en Haïti", p. 1. See also A/HRC/29/34/Add.2, para. 39.
- <sup>128</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 31 (b).
- <sup>129</sup> Ibid., para. 32 (b).
- <sup>130</sup> ILO, "L'OIT en Haïti", p. 1.
- <sup>131</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 31 (c).
- <sup>132</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 41.
- <sup>133</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 32 (a) and (e). See also para. 12 (b).
- <sup>134</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 56 (a).
- <sup>135</sup> See A/HRC/31/77, para. 27. See also A/HRC/28/82, para. 32, and A/HRC/25/71, paras. 11, 14, 16 and 17.
- <sup>136</sup> See A/HRC/31/77, para. 29. See also A/HRC/28/82, paras. 35 and 36.
- <sup>137</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 56.
- <sup>138</sup> World Food Programme, "WFP Haiti : Country Brief", March 2016. Available from <http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ep/wfp273890.pdf>. See also S/2016/225, para. 43, and country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 47.
- <sup>139</sup> See A/HRC/22/65, para. 81. See also para. 106 (b).
- <sup>140</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 56 (b).
- <sup>141</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 31.
- <sup>142</sup> See A/HRC/25/71, para. 45.
- <sup>143</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 82 (c).
- <sup>144</sup> See S/2016/225, para. 63.

- <sup>145</sup> Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), “Humanitarian bulletin: Haiti”, issue 59, March 2016, p. 2. Available from [www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/ocha\\_haiti\\_humanitarian\\_bulletin\\_59-130416.pdf](http://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/ocha_haiti_humanitarian_bulletin_59-130416.pdf).
- <sup>146</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 57 (c).
- <sup>147</sup> Ibid., paras. 48 and 49 (a). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 34 (a), and A/HRC/22/65, para. 86.
- <sup>148</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 48 (c). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 33.
- <sup>149</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 34 (a). See also para. 34 (d).
- <sup>150</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 49 (e). See also OCHA, “Humanitarian bulletin: Haiti”, issue 59, p. 2.
- <sup>151</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 44.
- <sup>152</sup> See A/HRC/31/77, para. 100. See also para. 101.
- <sup>153</sup> Ibid., para. 105 (f). See also A/HRC/28/82, para. 81 and 90 (f); and A/HRC/25/71, para. 83 (h).
- <sup>154</sup> Letter dated 25 September 2014 from the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, and the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation to the Secretary-General, available from [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/public\\_-\\_AL\\_Haiti\\_25.09.14\\_\(3.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/public_-_AL_Haiti_25.09.14_(3.2014).pdf); letter dated 25 November 2014 from the Assistant Secretary-General and Senior Coordinator for Cholera Response to the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, and the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, available from [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Haiti\\_ASG\\_25.11.14\\_\(3.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Haiti_ASG_25.11.14_(3.2014).pdf); letter dated 23 October 2015 from the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights, the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, and the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation to the United Nations Secretary-General, available from [https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public\\_-\\_OL\\_Other\\_\(7.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/31st/public_-_OL_Other_(7.2015).pdf); letter dated 25 February 2016 from the Deputy Secretary-General to the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights, the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, and the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, available from [https://spdb.ohchr.org/hrdb/32nd/OTH\\_25.02.16\\_\(7.2015\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/32nd/OTH_25.02.16_(7.2015).pdf). See also A/HRC/32/53, p. 107, and A/HRC/28/85, p. 84.
- <sup>155</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 53 (a) and (c).
- <sup>156</sup> Ibid., paras. 50 (a) and 51 (c). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 33 and 34 (c).
- <sup>157</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 48. See also CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 50, and CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 29 (d) and 36.
- <sup>158</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 51 (a). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 30 (e) and 34 (e).
- <sup>159</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Haiti, para. 27.
- <sup>160</sup> See country team submission for the universal periodic review of Haiti, para. 52.
- <sup>161</sup> See A/HRC/31/77, para. 22. See also A/HRC/28/82, para. 26.
- <sup>162</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 58 (d).
- <sup>163</sup> Ibid. para. 58 (e).
- <sup>164</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Haiti, para. 45 (iii).
- <sup>165</sup> Ibid., para. 45 (iv).
- <sup>166</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 59 (e).
- <sup>167</sup> See A/HRC/31/77, para. 105 (a). See also para. 12 (i), and A/HRC/28/82, paras. 26-31 and 90 (a).
- <sup>168</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 29 (a).

- <sup>169</sup> Ibid., para. 4 (e) and 42. See also para. 41; CRC/C/HTI/CO/2-3, paras. 4 (f) and 46; CCPR/C/HTI/CO/1, para. 3 (e), and country team submission for the universal periodic review of Haiti para. 54.
- <sup>170</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 46 (b).
- <sup>171</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Haiti, pp. 1 and 5.
- <sup>172</sup> See A/HRC/31/77, para. 89. See also A/HRC/25/71, paras. 78 and 79, and A/HRC/29/34/Add.2, para. 48.
- <sup>173</sup> See S/2016/225, paras. 44 and 45.
- <sup>174</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 26 (f).
- <sup>175</sup> Ibid., para. 27 (g). See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, paras. 27 and 28, A/HRC/31/77, paras. 82 and 105 (g).
- <sup>176</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 60. See also CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 43.
- <sup>177</sup> See A/HRC/31/77, para. 87. See also S/2016/225, para. 45.
- <sup>178</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Haïti, 1<sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2015, para. 91. See also A/HRC/20/35/Add.1.
- <sup>179</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 74.
- <sup>180</sup> Ibid., para. 82 (f).
- <sup>181</sup> Ibid., para. 82 (d).
- <sup>182</sup> Ibid., para. 34.
- <sup>183</sup> Ibid., para. 82 (c). See also CCPR/C/HTI/CO/1, para. 18, A/HRC/31/77, para. 81, A/HRC/28/82, para. 80, and CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 64 (b).
- <sup>184</sup> See Human Rights Section and OHCHR, Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti, Janvier-Juin 2014, para. 78.
- <sup>185</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 65 (d). See also A/HRC/29/34/Add.2, para. 82 (a).
- <sup>186</sup> See CEDAW/C/HTI/CO/8-9, para. 39.
- <sup>187</sup> See CRC/C/HTI/CO/2-3, para. 55 (b).
- <sup>188</sup> See A/HRC/29/34/Add.2, para. 82 (i).